CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

NO : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK, corporation légalement constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies et ayant son siège au 19, rue de Sunny Bank, ville de Gaspé et district de Gaspé;

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON, domicilié et résidant au 19, rue de Sunny Bank, Gaspé, Québec, G4X 2M7;

Personne désignée

-c-

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, représenté par la Procureure Générale du Québec, ayant une place d'affaire au 300, boulevard Jean Lesage, bureau 1.03 à Québec, district de Québec, G1K 8K6;

Défenderesse

-et-

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE représenté par la Procureure Générale du Québec, ayant une place d'affaire au 300, boulevard Jean Lesage, bureau 1.03 à Québec, district de Québec, G1K 8K6;

Mis en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

À L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le jugement d'autorisation et la définition du groupe

1. Le 23 mars 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le jugement d'autorisation attribue à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe suivant :

   « Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 »

3. La demanderesse *Comité Inondation Sunny Bank* est un organisme à but non lucratif qui a pour objet de regrouper et de représenter les personnes ayant été victimes des inondations du 15 décembre 2010 à Sunny Bank, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes produites en liasse comme **pièce P-1;**

4. Conformément à l'article 1048 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25), la demanderesse a désigné un de ses membres, en l'occurrence, Monsieur Andrew Patterson, à titre de personne désignée dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée;

5. Le statut de Monsieur Andrew Patterson à titre de personne désignée a été confirmé par le jugement d'autorisation, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

6. La personne désignée est propriétaire ou copropriétaire de quatre bâtiments situés à Sunny Bank, portant les adresses civiques suivantes :

   a) 15, rue de Sunny Bank;
   b) 19, rue de Sunny Bank;
   c) 72, rue de Sunny Bank;
   d) 1058, boulevard York Ouest;

   le tout tel qu'il appert des extraits du rôle d'évaluation foncière de Gaspé déposés en liasse, **pièce P-2**;

Sunny Bank

7. Sunny Bank est un secteur de la municipalité de Gaspé qui compte environ 200 résidants, comprend une centaine de bâtiments et couvre une superficie d'environ trois kilomètres carrés (3 km^2);

8. Toute référence à Sunny Bank dans le cadre des présentes désigne le secteur dont les limites sont tracées sur la carte déposée comme **pièce P-3**;

Les faits

L'historique des inondations à Sunny Bank

9. Sunny Bank est un petit village situé du côté sud de la Rivière York à environ 10 km de la Ville de Gaspé;

10. Suite à sa colonisation en 1764 et jusqu'à 1952, un chemin de terre et un pont couvert permettait de traverser la plaine inondable et la Rivière York afin de se rendre dans le secteur de Wakeham;

11. Cette plaine inondable d'environ 700 mètres de largeur est située en bordure de la rivière York et est représentée par la figure 4a), à la **pièce P-4;**

12. Jusqu'en 1952, la plaine inondable était submergée presque chaque année lors de la crue des eaux, de sorte que l'eau pouvait monter jusqu'au « niveau 1 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4 ;

13. En 1952, la défenderesse a entrepris la construction d'une route (ci-après la « construction de 1952 ») au-dessus de la rivière York, représentée par le chemin pointillé à la figure 4 b), à la pièce P-4;

14. Cette construction de 1952 était surélevée de plus de deux mètres comparativement au chemin précédent;

15. La surélévation de la route a bouleversé l'écoulement naturel des crues de la rivière en bloquant les eaux en amont de la construction de 1952;

16. En raison de ce blocage partiel, l'eau pouvait dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 2 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4 avant de pouvoir s'évacuer;

17. En 1977, la défenderesse a entrepris, sans consultation publique, la construction du boulevard York Ouest, (ci-après « la construction de 1977 »), indiquée à la figure 4 b), à la pièce P-4;

18. Cette construction de 1977 est encore plus élevée que celle de 1952;

19. Comparativement aux niveaux avant la construction de 1977, l'élévation est maintenant d'environ:
- 2 mètres plus haut à l'intersection de la rue de Sunny Bank et du boul. York Ouest;
- 5 mètres plus haut à l'entrée du nouveau pont;
- 10 mètres plus haut à la jonction de la Montée Wakeham;

20. Pour surélever le pont, la défenderesse a fait du remplissage de la plaine inondable, de sorte que l'eau est dorénavant dirigée vers une ouverture sous le pont d'environ 70 mètres de largeur, contrairement aux 700 mètres disponibles auparavant;

21. La construction de 1977 bloque donc considérablement l'écoulement de la rivière vers l'est lors des crues des eaux;

22. En effet, depuis la construction de 1977, l'eau peut dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 3 » représenté sur la figure 4 b), à la pièce P-4;

23. Après la construction de 1977, des bâtiments appartenant aux membres du groupe ont été inondés et le niveau de l'eau a atteint des sommets sans précédent lors de la crue des eaux, soit notamment en 1977, 1980, 1981, 1983, 1997, 1999, 2004, 2009, 2010 et 2011;

L'inondation du 15 décembre 2010

24. Du 13 au 15 décembre 2010, de fortes pluies se sont abattues sur Gaspé causant le débordement de la rivière York;

25. Les eaux ont complètement couvert la zone délimité comme « niveau 3 » représenté à la figure 4 b), à la pièce P-4;

26. Selon les données recueillies par Environnement Canada, deux cent quarante-six et quatre millimètres (246,4 mm) de pluies sont tombés sur Gaspé en trois jours, tel qu'il appert du *Rapport de données quotidiennes pour décembre 2010*, **pièce P-5**;

27. Des résidences et des commerces ont été inondés causant d'importants dommages et forçant l'évacuation de résidents, dont certains par bateau puisque la route était recouverte d'eau, tel qu'il appert de photos en liasse, **pièce P-6**;

28. On peut constater sur les photos déposées en liasse comme **pièce P-7** que le côté ouest de la construction de 1977 est submergé par l'eau, tandis que le côté est ne l'est pas;

29. L'arpenteur Christian Roy a d'ailleurs mesuré le niveau de l'eau de chaque côté de la route en question, le tout tel qu'il appert du relevé de cotes de M. Roy du 15 décembre 2010, **pièce P-8**;

30. À son apogée, le niveau de l'eau à l'ouest de la construction de 1977 était 1,28 mètre plus élevé qu'à l'est, tel qu'il appert de la pièce P-8;

31. En 2012, la défenderesse a procédé à l'installation d'un nouveau petit pont en bois sur la construction de 1977;

La faute

32. En 1987, l'Honorable André Marceau de la Cour provinciale a tenu le Ministère des Transports responsable de dommages subis par un membre et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 1 400,00 $ pour compenser les dommages qu'il a subis lors de l'inondation survenue le 19 mai 1981 à Sunny Bank, tel qu'il appert du jugement déposé comme **pièce P-9**;

33. Dans son jugement, le juge Marceau retient la responsabilité de la défenderesse pour avoir omis d'effectuer une maintenance suffisante des calverts de la construction de 1977;

34. La construction de 1977 est une structure sous la responsabilité de la défenderesse, tel qu'il appert notamment de la fiche d'identification de la construction de 1977, **pièce P-10;**

35. La défenderesse est responsable du préjudice causé par le fait autonome de la construction de 1977 dont elle est gardienne;

36. La défenderesse a également commis une faute en construisant une installation affectée d'un vice de conception, de construction, de réalisation et/ou une faute dans l'entretien qui est à l'origine des inondations majeures à Sunny Bank et ensuite, en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation;

37. Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de la défenderesse;

38. La demanderesse demande à ce que les travaux correctifs à la construction de 1977 soient effectués par la défenderesse afin de résoudre le problème d'inondations de façon permanente;

39. De plus, la défenderesse connaissait le problème d'inondations à Sunny Bank causé par la construction de 1977 et n'a pas corrigé la situation;

40. En effet, de 1977 à ce jour, la défenderesse et les membres du groupe ont échangé plusieurs dizaines de lettres à propos des inondations et de la cause de ces inondations;

41. Dès mars 2011, soit environ trois mois après les inondations de décembre 2010, M. Patterson a transmis à la défenderesse une liste de 45 estimés de dommages de membres, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-11**;

42. En septembre 2011, M. Patterson a transmis à la défenderesse une mise à jour des estimés de dommages, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-12**;

43. À la même date, M. Patterson a également transmis à la défenderesse une pétition comportant 68 signatures de membres demandant de résoudre les problèmes causés par la construction de 1977, tel qu'il appert de la pétition, **pièce P-13**;

44. Le 30 novembre 2012, M. Patterson s'est déplacé à Québec pour rencontrer trois représentants de la défenderesse soit Messieurs Richard Dionne, Christian Poirier et Philippe-Huber Roy-Gosselin, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion préparé par la défenderesse, **pièce P-14**;

45. Richard Dionne occupe la fonction de Directeur régional du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine de la défenderesse;

46. Christian Poirier et Philippe-Hubert Roy-Gosselin sont ingénieurs et travaillent pour la défenderesse sous la Direction des structures;

47. Les sujets abordés lors de la rencontre étaient les suivants :

> « 1. Ongoing study of the Sunny Bank flooding made by the Hydraulic module;
>
> 2. What is to come with the study;
>
> 3. The intents of both parties regarding the claim and future actions to be taken»;

48. Le compte rendu, pièce P-14 relate les faits suivants :

    a. En mai 2011, l'ingénieur Poirier a visité Sunny Bank pour noter la différence du niveau de l'eau à l'est et à l'ouest de la route construite par l'intimée;

    b. En mai 2012, les ingénieurs M. Roy-Gosselin et Mme Josée Émond ont également visité Sunny Bank pour recueillir des données sur le débit et le niveau de l'eau de la rivière York;

    c. La défenderesse entreprenait une étude hydraulique dont le coût était de l'ordre de 200 000,00 $;

    d. L'objectif de l'étude était la suivante :

        «The study is meant to determine whether Transport Quebec has a responsibility or not in the Sunny Bank Flooding, and to what extend that responsibility might be. »

    e. Les représentants de l'intimée ont mentionné qu'ils étaient en attente des résultats de l'étude avant d'accepter la responsabilité des inondations de 2010;

    f. « However, according to Mr. Dionne, Transport Quebec is prepared to accept partial responsibility should the results of the study demonstrate the causeway is responsible for the flooding of Sunny Bank »;

49. Au début du mois de juin 2013, deux évaluateurs de la défenderesse se sont rendus à Sunny Bank et ont visité plusieurs résidents ayant été affectés par les inondations du 15 décembre 2010;

50. Lise Thériault, adjointe à la direction de Transports Québec à l'époque, a informé M. Patterson que l'étude hydraulique aurait été complétée en septembre 2013;

51. À ce jour, l'intimé néglige ou refuse toujours de transmettre une copie de cette étude hydraulique à la demanderesse ou aux membres du groupe visé;

Les travaux exécutés par le Ministère des transports en 2012

52. Tel qu'indiqué au paragraphe 31 de la présente requête, la défenderesse a procédé à l'installation, en 2012, d'un nouveau petit pont en bois sur la construction de 1977, tel qu'il appert de la photographie **pièce P-15**;

53. Aucun détail n'a été fourni à M. Patterson ou à la demanderesse sur les motifs ou le but recherché par la construction de ce pont;

54. Seule une membre a obtenu certains détails de l'ingénieur Marcel-Aimé Boulet, du chef du Centre de services de Gaspé, Ministère des transports, à

l'effet que ces travaux « devraient permettre de faciliter le passage de l'eau sous la route », tel qu'il appert des échanges de courriels, **pièce P-16**;

55. La demanderesse ne dispose d'aucun indice lui permettant de croire que la sérieuse problématique d'inondations à Sunny Bank est résolue;

Le programme d'aide financière gouvernemental

56. Le *Programme général d'aide financière aux sinistrés* administré par le Ministère de la Sécurité publique a permis à certains membres du groupe de recevoir une aide financière pour compenser une partie des dommages qu'ils ont subis, le tout tel qu'il appert de la brochure remise à M. Patterson et déposée comme **pièce P-17**;

57. Cette assistance financière couvre uniquement les dommages aux particuliers indiqués aux annexes A à D de la pièce P-17;

58. Selon le paragraphe 39 de cette brochure, pour obtenir une aide financière, tout réclamant doit s'engager à rembourser le gouvernement advenant qu'il reçoive une indemnisation par une compagnie d'assurance ou une autre source, tel qu'il appert de la pièce P-17 à la page 10;

59. Le Tribunal aura à décider si les membres qui obtiendraient une indemnisation dans le cadre du présent recours devront rembourser les sommes qu'ils ont reçu dans le cadre de ce Programme;

Les dommages et inconvénients subis par la personne désignée et les membres du groupe

60. Tel qu'il appert des estimés des dommages des membres, pièce P-11 et P-12, les dommages matériels étaient classés sous 5 catégories:

    a) Dommages aux biens meubles;

    b) Coût de démolition;

    c) Coût de reconstruction;

    d) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);

    e) Perte de temps et de travail pour minimiser et réparer les dommages;

    f) Autres (ex. franchises des assureurs, produits et accessoires de nettoyage, coût d'électricité pour sécher les lieux, perte de revenus de location, dédommagement des locataires évincés, frais pour se reloger, etc.)

61. Les membres du groupe sont justifiés de réclamer une indemnisation pour les dommages matériels qu'ils ont subis;

62. Tous les membres ont également vécu les troubles et inconvénients, tels que : perte de jouissance de la vie, inquiétudes, craintes de la survenance d'autres inondations, stress causé par les présentes inondations, insomnie et crainte de perdre ses locataires et autres;

63. Tous les membres sont justifiés de réclamer une indemnisation de 5 000$ $ par membre résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et 5 000,00 $ supplémentaires pour chacun des immeubles dont un membre est propriétaire sans y résider, pour les troubles et inconvénients en lien avec les inondations;

La situation de la personne désignée

Les dommages matériels

64. L'inondation survenue le 15 décembre 2010 a causé des dommages importants aux immeubles de M. Patterson et aux biens qui s'y trouvaient;

65. En date des présentes, les dommages matériels de M. Patterson s'établissent tel que représenté au tableau des dommages, **pièce P-18, en liasse**;

66. Monsieur Patterson est donc en droit d'obtenir un dédommagement tel qu'indiqué à la pièce P-18, pour les dommages matériels subis à la suite de l'inondation du 15 décembre 2010;

67. En vertu du *Programme général d'aide financière aux sinistrés*, M. Patterson a reçu a reçu une aide financière de 17 720,65 $, tel qu'il appert de la **pièce P-19**;

68. Monsieur Patterson est également en droit d'obtenir un dédommagement pour la perte de valeur de ses immeubles, à un montant à être déterminé;

Les dommages pour troubles et inconvénients

69. Les conséquences de l'inondation de décembre 2010 ont affecté M. Patterson et sa famille financièrement, psychologiquement et physiquement;

70. Les travaux de reconstruction des trois bâtiments décrits ci-haut se sont déroulés sur une période d'environ deux ans et demi;

71. M. Patterson et sa femme qui sont à la retraite ont vu leurs projets de retraite anéantis en raison de la perte financière qu'ils ont subie et de la perte de valeur de leurs immeubles locatifs;

72. M. Patterson est justifié de réclamer une indemnisation pour troubles et inconvénients de 20 000$;

Les réclamations des membres du groupe

73. La demanderesse demande également que les dommages des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante suivant les modalités déterminées par le Tribunal.

EN CONSÉQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif;

ORDONNER à la défenderesse d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank, et ce, selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par les membres du groupe

CONDAMNER la défenderesse à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

1) le montant de tous les dommages qu'ils ont subis, notamment les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers;

2) une somme de 5 000$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie ainsi que craintes et insécurité résultant de l'inondation du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures;

3) une somme additionnelle de 5000$ par membre pour chaque immeuble situé à Sunny Bank dont il était propriétaire en date du 15 décembre 2010 sans y résider.

4) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 20 000$ à titre de troubles et inconvénients subis en raison du fait qu'il résidait à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et du fait qu'il était propriétaire de trois autres immeubles situés à Sunny Bank à la même date, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante suivant les modalités déterminées par le Tribunal;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leur recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal.

Montréal, le 24 juin 2015

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée

AVIS À LA DÉFENDERESSE

Prenez avis que la partie demanderesse déposera au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Gaspé la présente requête introductive d'instance en recours collectif.

Pour répondre à cette requête, vous devez, si vous ne l'avez pas déjà fait, comparaître par écrit, par avocat, au Palais de justice de Percé, situé au 124, route 132, Percé (Québec) G0C 2L0 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparaissez, la requête sera présentée devant **l'honorable Pierre C. Bellavance**, juge de la Cour supérieure du Québec désigné pour entendre le présent recours collectif, **à une date à être déterminée** et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Pièce P-1	Lettres patentes, en liasse;
Pièce P-2	Rôles d'évaluation foncière de Gaspé, en liasse;
Pièce P-3	Carte Sunny Bank;
Pièce P-4	Figures explicatives de la plaine inondable de 700 mètres et de l'évolution des niveaux d'eau;
Pièce P-5	Rapport de données quotidiennes Gouvernement du Canada;
Pièce P-6	Photographies comparatives;
Pièce P-7	Photographies en liasse;
Pièce P-8	Relevé de cotes par Christian Roy, Arpenteur-géomètre;
Pièce P-9	Jugement de l'Honorable de André Marceau (1987);
Pièce P-10	Fiche d'identification de la construction de 1977;
Pièce P-11	Correspondance d'Andrew Patterson de mars 2011;
Pièce P-12	Correspondance d'Andrew Patterson de septembre 2011;

Pièce P-13	Pétition de septembre 2011;
Pièce P-14	Compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2012;
Pièce P-15	Photographie du nouveau pont en bois de 2012;
Pièce P-16	Échange de courriels entre une membre et le Ministère des Transports ;
Pièce P-17	Brochure du *Programme général d'aide financière aux sinistrés* ;
Pièce P-18	Tableau des dommages de M. Patterson et pièces justificatives, en liasse ;
Pièce P-19	Décision du Ministère de la Sécurité publique relativement à l'aide financière accordée à M. Patterson.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 24 juin 2015

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée

No : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK
Demanderesse
-et-
ANDREW B. PATTERSON
Personne désignée
-c-
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Défenderesse
-et-
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Mis en cause

Requête introductive d'instance en recours collectif

Original

N/D : 17665MS11 BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé ma.sauve@sfpavocats.ca
Me Marie-Eve Porlier me.porlier@sfpavocats.ca

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
s.e.n.c.r.l.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : 514-937-2881
Fax : 514-937-6529
www.sfpavocats.ca